



Délibération

DAFU/CP

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200715-2020_60ACCORD-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

2020-60. ACCORD DE LA VILLE DE SAINTES POUR L'ACHEVEMENT DES PROCEDURES D'URBANISME PREVISIONNEL PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaient présents : 32

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, PININGRE Denys, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

ARNAUD Liliane à ROUDIER Jean-Pierre, GUENON Delphine à PARISI Evelyne, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier.

Secrétaire de séance : AUDOUIN Caroline

Date de la convocation : 9 juillet 2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-9, L. 153-8, L. 153-9 et L.153-11,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, et notamment l'article 6-I-2°) relatif à l'Aménagement de l'espace communautaire, comprenant un d) « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018-130 du conseil municipal en date du 26 septembre 2018 prescrivant la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable,

Vu la délibération n°2018-95 du conseil municipal en date du 27 juin 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du n°2019-165 conseil municipal en date du 11 décembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,



Vu la délibération n°2019-166 du conseil municipal en date du 11 décembre 2019 approuvant le projet de délimitation du nouveau périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'à la date du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la commune était en cours de révision de son PLU,

Considérant que l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme prévoit, dans ce cas, que la communauté d'agglomération, une fois compétente, peut achever si elle le souhaite les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite poursuivre les procédures engagées à la date du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Pour donner son accord pour la poursuite des procédures :
 - o de modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable ;
 - o de la révision du Règlement Local de Publicité.

- Pour autoriser la Communauté d'Agglomération de Saintes, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020, à se substituer à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents aux procédures préalablement engagées au transfert de compétence.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 1 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.